



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 60818

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en faveur des jeunes chomeurs de moins de vingt-cinq ans. En effet, si ces jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme peuvent accéder théoriquement aux contrats emploi-solidarité, ils en sont écartés le plus souvent au profit de personnes prioritaires : chomeurs de longue durée, chomeurs de plus de cinquante-cinq ans ou RMIstes. Il faut donc qu'ils soient inscrits un an au chômage pour accéder à un CES. Par ailleurs, leur situation se trouve encore aggravée depuis que l'allocation d'insertion a été supprimée. Ces jeunes sans travail se retrouvent sans ressources puisque la limite d'âge du RMI est de vingt-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour redonner confiance à ces jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes chomeurs de moins de vingt-cinq ans, au regard notamment du dispositif des contrats emploi-solidarité et du revenu minimum d'insertion. S'agissant des contrats emploi-solidarité, ceux-ci sont ouverts à tous les jeunes demandeurs d'emploi titulaires au plus d'un diplôme de niveau V, ainsi qu'à tous les jeunes chomeurs de longue durée, quel que soit leur niveau de formation. C'est ainsi qu'en 1991 près de 270 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans ont bénéficié d'un contrat emploi-solidarité et plus de 160 000 au cours des sept premiers mois de l'année 1992. La quasi-totalité de ces jeunes (pres de 80 p 100 d'entre eux en 1991) ne sont pas des demandeurs d'emploi de longue durée, mais des jeunes sans qualification connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle à leur sortie du système éducatif ; 17,4 p 100 étaient au chômage depuis un an et 2,8 p 100 depuis au moins trois ans. Il est cependant souhaitable que ces jeunes soient orientés plus systématiquement vers des dispositifs permettant à la fois l'accès à un emploi et à une formation qualifiante, tels que les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification, ou les aidant à choisir une orientation professionnelle tout en travaillant dans une entreprise (contrat d'orientation) ou dans une collectivité locale, un établissement public, un organisme à but non lucratif (contrat local d'orientation), ces contrats étant en outre rémunérés sur la base du salaire minimum de croissance. Un nouveau dispositif constituant pour les jeunes les plus en difficultés la première étape du crédit formation individualisé, la préparation active à l'emploi et à la qualification (Paque) permet également de conjuguer l'apprentissage des savoirs de base et la découverte par ces jeunes de métiers et de milieux professionnels. Ce dispositif leur permet de s'orienter vers la recherche d'un emploi ou l'acquisition d'une qualification, ce parcours de formation individualisé reposant sur des méthodes pédagogiques adaptées et la pratique de l'alternance. Pendant cette période, le jeune est rémunéré comme stagiaire de la formation professionnelle ou comme salarié de l'entreprise. Enfin, s'agissant des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de travail et de ressources, la loi no 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a prévu dans un chapitre Aide aux jeunes en difficultés des dispositions

specifiques (titre III bis, chapitre II). Il est prévu de généraliser les fonds d'aide aux jeunes créés par la loi no 89-905 du 18 décembre 1989, qui permettent d'attribuer à des jeunes en difficultés des aides financières ponctuelles, à l'appui d'un projet d'insertion (aide au logement, au transport). De tels fonds doivent être désormais institués dans chaque département. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser leurs conditions d'intervention. Les aides attribuées dans ce cadre permettront de renforcer l'efficacité des autres dispositifs mis en œuvre pour aider ces jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60818

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3627